

LA POSTE
C/
DAMEROSE Patrice

JUGEMENT DU 30 JANVIER 2012
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS 9EME
9 bis, rue Drouot
75009 PARIS

DEMANDEUR(S) :

LA POSTE Paris 9 PPDC
33 rue Rodier,
75009 PARIS,

Représentée par le Cabinet ACTANCE, avocat au barreau de PARIS
152 bis rue de Longchamp
75116 PARIS

DEFENDEUR(S) :

Monsieur DAMEROSE Patrice
Appart 447
33 rue Duris,
75020 PARIS,

Comparant en personne

Monsieur FLAGET Stéphane
24 boulevard Albert 1^{er}
94130 NOGENT SUR MARNE,

Comparant en personne

FEDERATION SUD Syndicat des services postaux parisiens
25/27 rue des Envierges,
75020 PARIS,

Représentée par M BAROUX,

COMPOSITION DE LA JURIDICTION :

Président : Bénédicte GILET
Greffier : Sandrine CAUCHOIS

DEBATS :

Audience publique du : 16 janvier 2012

DECISION :

Prononcée publiquement, par mise à disposition au greffe,
contradictoirement et en dernier ressort, par Bénédicte
GILET, juge, assisté de Sandrine CAUCHOIS, f/f greffier.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal d'instance de Paris 09 le 12 décembre 2011, la SA LA POSTE, établissement Paris 9 PPDC a saisi le président du tribunal afin de contester la désignation de Messieurs Patrick DAMEROSE et FLAGET par le syndicat SUD des services postaux parisiens comme membres du CHSCT.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 05 janvier 2012, et renvoyée à celle du 16 janvier 2012, date à laquelle l'affaire a été plaidée.

A cette date, la SA LA POSTE a maintenu sa demande de nullité des désignations de messieurs DAMEROSE et FLAGET et notamment de :

⇒ constater que Monsieur DAMEROSE et Monsieur FLAGET n'appartiennent pas au personnel de maîtrise et d'encadrement au sens des textes de LA POSTE relatifs à la désignation des représentants du personnel du CHSCT,

⇒ dire et juger qu'en anticipant la désignation de Monsieur DAMEROSE et Monsieur FLAGET sans avoir sollicité une dérogation de l'Inspection du travail et a fortiori avant de l'avoir obtenu, le syndicat SUD a violé les dispositions de l'article L.4613-2 du Code du Travail.

La SA LA POSTE se fonde sur la loi du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales qui renvoie expressément à l'application des dispositions du Code du travail sous réserve des dispositions spécifiques pouvant être définies par décret, sur le décret du 30 mai 2011 qui fixe les règles dérogatoires à la santé et à la sécurité au travail à La Poste ainsi qu'à l'instruction interne numéro 280-34, du 7 octobre 2011, qui est venue préciser les dispositions décrétales et législatives.

Elle soutient qu'en l'absence de toute adaptation prévue par le décret quant à la composition des membres du CHSCT il convient de se référer aux dispositions légales et réglementaires du Code du travail et notamment l'article R.4613-1. Au vu de ces textes, la SA LA POSTE fait valoir que le syndicat SUD LA POSTE avait la liberté de désigner un représentant pour le collègue employé et un autre pour le collègue cadre, tout en rappelant que seul un représentant du personnel de maîtrise ou des cadres peut être désigné dans le collège cadre. Or, ni Monsieur DAMEROSE, ni Monsieur FLAGET ne sont agent de maîtrise ou cadre.

Elle rappelle enfin que selon l'instruction interne, il appartenait aux organisations syndicales de "désigner librement le représentant du personnel au titre du siège maîtrise/cadre tout en précisant qu'en l'absence d'accord, ce siège serait attribué à l'organisation syndicale ayant le plus de siège à attribuer".

Subsidiairement, elle rappelle que le syndicat SUD aurait du saisir l'inspection du travail avant toute désignation, conformément à l'article R. 4613-2 du Code du travail.

Le Syndicat SUD des services postaux parisiens s'oppose aux demandes et sollicite le débouté de la SA LA POSTE, outre sa condamnation à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il s'appuie sur les décrets du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et du 31 mai 2011 relatif à la santé et à la sécurité au travail à LA POSTE, notamment son article 19 qui prévoit expressément la désignation libre des membres du CHSCT par les organisations syndicales, sans aucune référence à la création d'un collège maîtrise/cadre, absence que l'instruction interne du 7 octobre 2011 ne

peut suppléer et alors que le régime de LA POSTE est bien dérogatoire au Code du travail.

Il confirme ainsi ne pas avoir à préciser à quel collège appartiennent les 2 représentants de LA POSTE.

Subsidiairement, il soutient que conformément à l'instruction interne du 7 octobre 2011 en son article 2.2.2, il appartenait au Directeur de LA POSTE de saisir l'inspection du travail pour accorder des dérogations au principe de désignation des sièges selon la catégorie de personnel.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité

Ce moyen est réputé avoir été abandonné comme n'ayant pas été soutenu à l'audience.

Sur la demande principale

Aux termes de l'article 31-3 de la loi du 2 Juillet 1990, la quatrième partie du code du travail s'applique à l'ensemble du personnel de La Poste, sous réserve des adaptations, précisées par un décret en Conseil d'Etat, tenant compte des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et à l'emploi des agents contractuels.

La loi du 20 mai 2005 confirme la mise en place de CHSCT toujours sous réserve des dispositions spécifiques pouvant être définies par décret.

Le décret du 31 mai 2011 est intervenu pour préciser l'application à La Poste des dispositions du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail, sous réserve des adaptations nécessitées par la présence de fonctionnaires et d'agents contractuels de droit public et de droit privé.

S'agissant de la question de l'attribution du nombre de sièges, elle reste régie par l'article R.4613-1 du Code du travail, soit en l'espèce 4 sièges dans les établissements occupant entre 200 et 499 salariés. Il est de jurisprudence constante que l'absence de candidat maîtrise/cadre ne peut conduire à réduire le nombre de sièges auxquels une organisation syndicale peut prétendre, ce qui la priverait totalement de représentants au CHSCT et que toute carence dans la désignation d'un représentant nécessite la saisine de l'inspecteur du travail.

S'agissant de la désignation des membres de la délégation, l'article 19 du décret du 31 mai 2011, de manière dérogatoire à l'article L.4613-1 du Code du travail, prévoit que "les représentants du personnel au sein des CHSCT sont désignés librement par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, (...) proportionnellement aux résultats des élections des représentants des personnels aux comités techniques de La Poste".

Le décret organise ainsi une désignation directe et libre par les syndicats eux-mêmes au lieu et place et place de l'élection par un collège constitué des membres élus du CE et des DP prévue dans le droit commun.

Dès lors que les suffrages sont exprimés sur un seul collège sans distinction entre employés et maîtrise/cadre, et devant la liberté ainsi accordée aux organisations syndicales par le décret du 31 mai 2011, il ne saurait y avoir d'obligation pour les syndicats de préciser à quel collège ils souhaitent affecter la désignation de leur représentant et notamment en cas d'absence de candidat maîtrise/cadre.

L'instruction interne du 7 octobre 2011 doit s'entendre dans ce principe de libre désignation et ne saurait ajouter des conditions de désignation non prévues par l'article 19 du décret du 31 mai 2011, alors qu'il contient des dispositions spécifiques en matière de répartition des sièges au CHSCT, prééminentes sur les dispositions du Code du travail.

De la même façon, et comme l'ont relevé différentes directions décisions de l'inspection du travail versées aux débats (Calais, Lens, Clermont-Ferrand) le syndicat SUD des services postaux parisiens était irrecevable à saisir l'administration sur la base de l'article R.4613-2 du Code du travail, l'instruction interne du 7 octobre 2011 de LA POSTE ayant au demeurant prévu la saisine par le directeur du CHSCT lui même.

La demande d'annulation de la désignation par le syndicat SUD des services postaux parisiens des deux représentants au CHSCT de la SA LA POSTE dans l'établissement de PARIS 9 PPDC sera par conséquent rejetée.

Sur la demande au titre des frais irrépétibles

Il apparaît équitable, compte tenu des éléments soumis aux débats, d'allouer au syndicat SUD des services postaux parisiens une somme de 500 € au titre des frais irrépétibles de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en dernier ressort,

Déboute la SA LA POSTE de sa demande d'annulation des désignations de Messieurs DAMEROSE et FLAGET par le syndicat SUD des services postaux parisiens en tant que représentants du personnel au CHSCT de l'établissement de PARIS 9 PPDC de La poste,

Condamne la SA LA POSTE à verser au syndicat SUD des services postaux parisiens la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rappelle qu'en matière d'élections professionnelles, le Tribunal statue sans frais ni dépens,

Jugement prononcé le 30 janvier 2012, par mise à disposition au greffe de la juridiction,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

pour copie comportant la formule exécutoire certifiée conforme à la minute délivrée par le greffier en chef soussigné

30/1/12

